



Circulaire

Dépôt pour le programme pilote d'« encouragement précoce de la langue »

Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">• Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs en matière d'asile)• Services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration)
Copie aux :	<ul style="list-style-type: none">• Autorités cantonales chargées de la formation professionnelle• Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale
Lieu, date :	Berne-Wabern, le 27 mars 2017
Référence du dossier :	COO.2180.101.7.633556 / 523/2016/00007

Sommaire

Sommaire	1
1. Bases	2
2. Dépôt des programmes	3
3. Conditions de dépôt spécifiques	5
4. Examen des demandes et répartition des places	6
5. Contrat, financement et rapports	6
6. Personnes à contacter	8

1. Bases

1.1 Situation initiale

Le Conseil fédéral a décidé, le 18 décembre 2015, de lancer un programme pilote quadriennal visant à améliorer durablement l'intégration linguistique et professionnelle des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Ce programme pilote est mis en œuvre à travers deux sous-programmes et comprend deux processus administratifs distincts : l'encouragement précoce de la langue et le préapprentissage d'intégration. La présente circulaire se rapporte au programme pilote d'encouragement précoce de la langue, qui prévoit que, chaque année, 800 à 1000 requérants d'asile qui obtiendront très vraisemblablement le statut de réfugié ou de personne admise à titre provisoire en Suisse bénéficient de cours de langue précoces et intensifs.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a publié, en septembre 2016, un document relatif aux principaux éléments (points clés) structurels et de contenu de ce programme pilote et invité, parallèlement, tous les cantons à lui soumettre une déclaration d'intérêt. La présente circulaire tient compte des réponses et avis reçus.

Le document relatif aux points clés est disponible sous sa forme définitive et applicable depuis sa publication en septembre 2016. La présente circulaire vise à préciser les conditions de dépôt sous une forme définitive et à fixer d'autres conditions-cadres.

1.2 Objectifs

La présente circulaire :

- définit les **conditions-cadres et modalités de dépôt** formelles **des programmes pilotes** ainsi que les **principaux éléments de contenu** (annexe 2, publiée en septembre 2016) pour le dépôt desdits programmes et la mise en œuvre des mesures d'encouragement précoce de la langue dans le cadre de ce programme pilote ;
- renseigne sur les **modalités de financement**, les **échéances** et les **rapports** à présenter ainsi que sur le **type de contrat** prévu entre, d'une part, les autorités cantonales compétentes en matière d'asile ou les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration et, d'autre part, le SEM ;
- renseigne sur la manière dont les cantons doivent procéder pour déposer leur programme sur le portail en ligne de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration et accessible sur le site Internet du SEM.

1.3 Délais et marche à suivre

Les délais à respecter et la marche à suivre pour le dépôt des programmes et la conclusion des contrats sont les suivants :

- Les autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs en matière d'asile) ou les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration) ont **jusqu'au 30 juin 2017** pour soumettre leur programme au SEM par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet (cf. point 2).
- Le SEM examinera ensuite les programmes déposés et prendra, si nécessaire, contact avec le canton afin de clarifier certains points ou lui proposer des adaptations.
- Si le SEM peut approuver le programme, il enverra, d'ici au 15 novembre 2017, les documents du contrat au canton pour signature.

- Le canton devra retourner ces documents signés au SEM **au plus tard le 15 décembre 2017 ou un mois avant le début du cours (dernier délai : 15 février 2018)**.
- Le SEM versera d'ici au mois de **mars 2018**, sur la base du contrat conclu, un acompte de 80 % de la contribution forfaitaire prévue pour l'année de programme 2018.
- Le programme d'encouragement précoce de la langue pourra démarrer dans les cantons à partir du 1^{er} janvier 2018.
- Une brève requête concernant la deuxième année du programme devra être adressée au SEM d'ici au **31 octobre 2018** (cf. point 2.4).
- Les autres échéances liées aux versements, aux décomptes, à la présentation des rapports et aux brèves requêtes sont indiquées dans l'annexe 3.

Le délai du 30 juin 2017 prévu pour le dépôt des programmes ne peut pas être prolongé. Des modifications ultérieures et une prolongation des autres délais peuvent exceptionnellement être autorisées si le canton en a fait la demande en temps utile au SEM et que celle-ci a été formellement acceptée. Les demandes hors délai ne seront pas prises en compte.

1.4 Bases

Le programme pilote d'« encouragement précoce de la langue » trouve son fondement dans le rapport du Conseil fédéral du 18 décembre 2015, intitulé « Mesures d'accompagnement de l'art. 121a Cst. : renforcement des mesures d'intégration en faveur des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire »¹.

La présente circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), et notamment son art. 55 LEtr, en relation avec l'art. 17^e OIE ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu, RS 616.1) ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205).

2. Dépôt des programmes

2.1 Dépôt des programmes par les autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs en matière d'asile) ou les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration)

Dans le cadre du programme pilote d'« encouragement précoce de la langue », seuls les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration) et les autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs en matière d'asile) auxquels la présente circulaire a été adressée peuvent soumettre une demande de financement au SEM (cf. point 3.2).

¹ Cf. https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/teilrev_aug_integrations/ber-br-flue-lehre-f.pdf

2.2 Dépôt des programmes par l'intermédiaire d'un portail en ligne

La Division Intégration du SEM, qui est responsable de la mise en œuvre opérationnelle du programme pilote, possède depuis début 2017 un portail en ligne consacré au dépôt des projets et des programmes (portail en ligne de la Confédération pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration). Les cantons peuvent adresser leur demande de financement en créant un compte utilisateur à l'adresse suivante² :

www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr.

(L'accès ne sera, pour des raisons techniques, activé qu'à partir de fin avril 2017. Le SEM en informera alors les destinataires de ce document).

Tous les programmes d'encouragement précoce de la langue doivent être soumis par l'intermédiaire de ce portail. Le SEM n'entrera pas en matière sur les demandes qui lui parviendront autrement, par exemple par voie postale ou par courriel. Des exceptions sont possibles uniquement si le canton concerné en a fait la demande et si celle-ci a été formellement approuvée par le SEM.

2.3 Signatures

Une fois la demande électronique définitivement envoyée, celle-ci doit être imprimée sous forme PDF. Cette dernière ainsi qu'une confirmation de dépôt de programme devront, pour des raisons juridiques, être retournées signées au SEM. Le résumé sous forme PDF de la demande ainsi que confirmation seront disponibles dans le système et pourront être téléchargées au terme du processus afin d'être signée.

Conformément au point 3.2, la confirmation devra être revêtue d'une signature conjointe des autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs en matière d'asile) et des services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration).

2.4 Brève requête annuelle

En principe, la demande de financement porte sur les quatre années de la phase pilote. S'agissant d'un programme pilote, il est généralement possible d'adapter et d'améliorer chaque année, au besoin et dans les limites des fonds dont dispose le SEM, l'étendue et le contenu du programme d'encouragement précoce de la langue.

Le SEM prévoit, à cet effet, que lui soit chaque année adressée une brève requête pour l'année qui suit. Dans le cadre de cette requête, un canton peut demander des modifications concernant l'étendue du programme (p. ex. une augmentation ou une diminution du nombre de places) ou des changements de contenu significatifs (p. ex. format du cours).

Si aucune modification n'est prévue par rapport à la demande initiale, le canton devra simplement confirmer qu'il poursuit le programme pilote tel quel.

L'envoi de la brève requête annuelle se fera également par l'intermédiaire du portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration. Pour la première année du programme (2018), seront prises en compte les requêtes déposées avant le 30 juin 2017.

Pour les années suivantes, la requête devra être adressée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les délais de dépôt des requêtes pour chaque année de programme sont indiqués dans le graphique figurant dans l'annexe 3.

² Pour faire une demande de soutien, l'autorité ou service auquel ce document est adressé devra au préalable créer un compte d'utilisateur. La marche à suivre est expliquée étape par étape sur le portail de la Confédération.

3. Conditions de dépôt spécifiques

3.1. Points clés à prendre en compte (publiés en septembre 2016)

Les programmes d'« encouragement précoce de la langue » déposés se fondent sur les points clés (cf. annexe 2) déjà publiés le 15 septembre 2016. Les directives mentionnées dans les points clés doivent impérativement être respectées. Le SEM recommande par ailleurs d'utiliser et de prendre en compte les éventuelles recommandations (en italique dans les points clés). Il fournit en outre une série de questions/réponses (FAQ) afin d'aider à la compréhension des points clés³.

3.2. Responsabilité des autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs en matière d'asile) ou des services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration)

La préparation et la mise en œuvre de l'encouragement précoce de la langue incombe aux cantons, qui sont responsables des programmes (en tant que porteurs de projets). Les contrats de subventionnement prévus au point 5.1 sont conclus, en principe, avec les autorités cantonales compétentes en matière d'asile, qui collaborent étroitement avec les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration). Les deux services impliqués déterminent l'autorité assumant la responsabilité et la fonction d'interlocuteur vis-à-vis du SEM. Dans tous les cas, la **signature conjointe des autorités cantonales compétentes en matière d'asile** (coordinateurs en matière d'asile) et **des services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration** (délégués à l'intégration) est cependant **nécessaire**.

3.3. État des lieux

Afin que le SEM puisse replacer dans son contexte cantonal le programme pilote déposé et avoir un premier aperçu de la situation en matière d'encouragement linguistique dans le domaine de l'asile, le canton joint à son dossier un état des lieux actuel de l'offre cantonale de mesures d'encouragement linguistique pour requérants d'asile. Ce survol mentionne les cours de langue financés ou organisés par le canton en faveur des requérants d'asile (permis N), soit une liste des institutions mandatées avec indication du recours au travail bénévole, ainsi que du financement, de l'intensité et du niveau de langue des cours.

3.4. Description du prestataire

Le canton décrit la ou les institutions choisies pour mettre en œuvre le programme pilote, c'est-à-dire pour dispenser les cours de langue, et justifie brièvement son choix en exposant l'expérience et les compétences de la ou des institutions dans la planification et la mise en œuvre d'offres d'encouragement linguistique destinées au public cible. Idéalement, les prestataires de cours de langue mandatés dans le cadre du programme pilote sont les mêmes que ceux chargés de cette mission dans le cadre du programme d'intégration cantonal (PIC).

3.5. Nouvelles places ou amélioration de la qualité et de l'intensité de l'offre

Si le canton dépose un programme basé sur une offre existante répondant aux critères fixés dans le cadre du programme pilote d'encouragement précoce de la langue, il doit démontrer, en l'exposant dans son programme, qu'il entend élargir l'offre existante et améliorer la qualité et l'intensité de cette dernière. Les financements de remplacement ne sont pas admis.

³ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html>

3.6. Évaluation et collaboration

Ce programme pilote donnera lieu à un suivi sommaire et à une évaluation, qui seront, dans la mesure du possible, basés sur les systèmes existants de collecte et de traitement des données. À cette fin, les cantons mettront à disposition les informations et les données individuelles requises. En outre, ils participeront à l'évaluation du programme pilote. Enfin, les cantons se déclarent disposés à participer à des échanges d'expériences au sujet du programme pilote et à mettre, au besoin, à la disposition d'autres cantons, de la Confédération et des tiers impliqués des documents de référence, des instruments de travail ou autres supports.

4. Examen des demandes et répartition des places

Le SEM évaluera les programmes avant tout d'un point de vue qualitatif. Le respect des points clés (cf. annexe 2, publiée le 15 septembre 2016) est une condition sine qua non. Afin de pouvoir distinguer tous les programmes remplissant ces conditions élémentaires, il se basera également sur les critères additionnels décrits dans l'annexe 1.

Pour les années 2018 et 2019, le SEM pourra cofinancer 800 places par an, puis 1000 en 2020 et 2021, à raison de 2000 francs par place (contribution forfaitaire).

Si le nombre de places à allouer devait dépasser les moyens dont dispose le SEM, celui-ci prendrait en considération, outre la qualité des programmes soumis, la clé de répartition des requérants d'asile⁴ et des questions logistiques (p. ex. nombre de participants par groupe). Les cantons peuvent donc se référer également à cette clé de répartition pour leur planification quantitative.

5. Contrat, financement et rapports

5.1. Contrat de subventionnement

Il est prévu que l'aide forfaitaire dont vont bénéficier les places de cours de langue soutenues par le SEM fasse l'objet d'un contrat de subventionnement.

Le SEM mettra à disposition, à l'été 2017, sur son site Internet un modèle de contrat et en informera les services concernés dans les cantons.

5.2. Financement

La contribution de la Confédération est versée par le SEM à la faveur d'un programme pilote, conformément à l'art. 55, al. 3, LETr (programme d'importance nationale).

Elle est fixée de manière forfaitaire à 2000 francs par année et par place. Le cofinancement du programme pilote du SEM par les cantons constitue une condition de participation à ce programme.

La contribution versée par le SEM sert à cofinancer la mise en œuvre du programme pilote d'« encouragement précoce de la langue ». Si des prestations sont fournies par les partenaires participant à cette mise en œuvre (prestataires tels que des écoles de langues, des communes ou des ONG), le canton les indemnise à hauteur de la part des coûts totaux pris en charge.

En principe, les contributions des cantons (cofinancement) destinées à couvrir les autres coûts découlant de l'encouragement linguistique précoce doivent être financées par le

⁴ Cf. art. 21 OA 1 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994776/index.html>

budget cantonal ordinaire, conformément à l'approche axée sur les structures ordinaires. Si un canton ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour proposer des offres susceptibles d'être autorisées dans le cadre de l'encouragement précoce de la langue, il peut utiliser des fonds issus du forfait global 1 à titre complémentaire, pour autant qu'il ait réalisé des excédents.

Par contre, les moyens financiers destinés aux PIC (y compris les forfaits d'intégration versés pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, conformément à l'art. 55, al. 2, LEtr) ne sont pas prévus pour l'encouragement précoce de la langue.

5.3. Versement et décompte

Sur la base du contrat de subventionnement conclu et après facturation par le canton concerné, le SEM versera pour l'année de programme 2018, avant mars 2018, 80 % de la contribution forfaitaire prévue à l'autorité responsable (conformément au point 3.2). Au terme de l'année 2018, un décompte sera établi sur la base du nombre de places effectivement occupées. Le solde restant dû, qui équivaut à 20 % de la contribution forfaitaire prévue, sera alors payé si le nombre effectif de participants correspond au nombre de places attribuées. Les fonds non utilisés (en raison de places non occupées) devront être restitués⁵. Voir à ce propos l'exemple de décompte dans l'annexe 3.

Le versement de la contribution et le décompte pour les années de programme 2019, 2020 et 2021 se font selon le même procédé. Les modalités et les dates des versements et des décomptes sont indiquées dans le graphique figurant dans l'annexe 3.

Le décompte doit être établi à l'aide d'un modèle qui sera mis à disposition par le SEM.

5.4. Surveillance financière

5.4.1. Surveillance du SEM

Le SEM assure le contrôle de gestion stratégique au niveau national pour la mise en œuvre des mesures d'encouragement précoce de la langue. Il examine en particulier les rapports des cantons en même temps que les décomptes (cf. point 5.3) et vérifie, dans le cadre du suivi, si les objectifs de cet encouragement précoce de la langue ont été atteints.

Le SEM s'assure en outre que l'utilisation des moyens investis par les cantons pour l'encouragement précoce de la langue est conforme à la législation sur les subventions⁶.

5.4.2. Surveillance des cantons

Le canton est responsable du contrôle de gestion opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote. À ce titre, il surveille la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les programmes pilotes cofinancés par le SEM utilisent les moyens mis à disposition.

5.5. Rapports

L'autorité responsable (cf. point 3.2) soumet chaque année au SEM, en même temps que le décompte (cf. point 5.3), un rapport succinct. Il est prévu que ce dernier contienne des données anonymisées concernant les participants ainsi qu'un bref compte rendu d'expérience.

⁵ Si des participants viennent à interrompre leur participation à compter du quatrième mois suivant le début du cours de langue, le SEM versera 50 % du forfait prévu (c'est-à-dire CHF 1000) pour les places accordées qui n'ont finalement pas pu être utilisées. Si ces interruptions interviennent dans les trois mois suivant le début du cours, aucune contribution ne sera versée pour les places qui ne sont plus occupées.

⁶ Entre notamment en ligne de compte la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1), et plus particulièrement son art. 25.

Le SEM mettra, pour ce faire, un modèle à la disposition des cantons.
Toutes les autres données, entre autres celles sur l'appréciation des effets, sont relevées dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

6. Personnes à contacter

Pour toute question en lien avec le dépôt des programmes, le développement et la mise en œuvre du programme pilote d'« encouragement précoce de la langue », vous pouvez vous adresser à ces deux collaborateurs de la Division Intégration du SEM :

Thomas Fuhrmann (all), thomas.fuhrmann@sem.admin.ch, 058 469 70 98 et
Léa Gross (fr), lea.gross@sem.admin.ch, 058 465 92 69.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Mario Gattiker
Secrétaire d'État

Annexes

- Annexe 1 : critères d'évaluation des programmes
- Annexe 2 : points clés et recommandations
- Annexe 3 : calendrier des activités, des versements et des décomptes / exemple de décompte



Annexe 1 : critères d'évaluation des programmes

- 1. Prise en considération des recommandations du SEM visées au point 3.1**
(dans l'annexe 2, *les recommandations* se distinguent des points clés [à caractère obligatoire] par *leur écriture en italique*).
- 2. Collaboration et coordination entre les partenaires dans les cantons**
Il s'agit ici d'évaluer la collaboration concrète des autorités cantonales signataires et, le cas échéant, des autres services impliqués, selon leurs fonctions et rôles respectifs, lors de la préparation et de la mise en œuvre des mesures d'encouragement précoce de la langue. On s'intéresse ici plus particulièrement aux processus liés à la sélection, à l'accompagnement et à la coordination avec d'autres mesures, notamment l'occupation ou la préparation à l'intégration (formation de base).
- 3. Innovation**
Ce critère consiste à juger si le programme a un caractère innovant ou bien dans quelle mesure il se distingue des offres existantes. L'innovation peut revêtir différentes formes et se manifester dans différents domaines : dans la collaboration entre les structures ordinaires du canton, dans l'approche didactique, au niveau du format du cours, dans le choix des participants au programme, etc.
- 4. Part de financement des cantons**
Le SEM ne peut subventionner que les mesures d'encouragement précoce de la langue qui sont cofinancées par les cantons.

Annexe 2 : points clés et recommandations

Les passages en caractères romains sont des points clés (obligatoires), *ceux en italiques sont des recommandations.*

1. Public cible
<p>Le groupe cible sont les requérants d'asile (permis N) ayant de fortes chances de rester en Suisse. Par conséquent, les cas Dublin et les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière ne pourront pas prendre part au programme pilote.</p>
<p><i>Le SEM mettra à disposition la liste des pays dont les ressortissants ont de fortes chances d'obtenir le statut de réfugié ou de personne admise à titre provisoire et, par conséquent, de rester durablement en Suisse. Cette liste, qui est établie sur la base des taux de protection, est régulièrement mise à jour. Le SEM recommande aux cantons de s'y référer pour définir les critères de participation au programme pilote.</i></p>
<p><i>Accessibilité géographique : les services compétents veillent à ce qu'un changement de domicile n'entraîne pas une exclusion du cours.</i></p>

2. Sélection, information et accompagnement
<p>Le canton assure l'information (conseil), la sélection (placement) et l'accompagnement des participants. Lors de la sélection des participants, les facteurs personnels, le potentiel et la motivation du requérant d'asile doivent être pris en considération de manière appropriée.</p>
<p>La présence à l'intégralité du cours étant obligatoire, le requérant doit accepter préalablement cette condition.</p>
<p><i>Le SEM recommande au canton concerné de veiller à bien coordonner et harmoniser le cours avec les autres offres afin que le processus d'intégration ne soit pas retardé, voire interrompu. En d'autres termes, le participant doit pouvoir suivre, au terme du cours de langue, une autre offre favorisant son processus d'intégration, par exemple un cours de langue de niveau plus élevé dans le cadre du programme d'intégration cantonal (PIC), une mesure de qualification professionnelle, une offre de formation transitoire ou un préapprentissage d'intégration.</i></p>

3. Format du cours, compétences de l'institution et des formateurs

L'objectif visé est que les participants au programme pilote atteignent les niveaux de connaissances linguistiques A1 à l'écrit et A2 à l'oral après une année d'enseignement intensif⁷.

Les cours doivent être conçus en fonction des aptitudes et des besoins du public visé. Les principes de qualité et les recommandations du « curriculum-cadre pour l'encouragement linguistique des migrants »⁸ doivent être pris en considération lors de la mise en place et de la réalisation des cours de langue.

L'institution chargée de dispenser le cours jouit d'une solide expérience dans l'organisation et la réalisation de cours de langue à bas seuil (A1-A2) pour migrants, idéalement pour les personnes qui relèvent du domaine de l'asile. Cette institution doit justifier d'une certification de qualité (eduQua, AOMAS, ISO, label fide, etc.) ou d'un niveau équivalent.

Afin de pouvoir atteindre l'objectif visé, le SEM recommande de mettre sur pied un cours de langue intensif (au moins 10 heures hebdomadaires), les heures de cours étant réparties de manière adéquate sur la semaine. Il recommande en outre d'appliquer les principes de l'approche fide⁹.

4. Mesures complémentaires

Dans la mesure du possible, le cours devrait être complété par un programme d'occupation, un mentorat, etc., ou coordonné avec une telle offre, afin que le participant puisse mettre en pratique et approfondir, dans un autre contexte, les compétences nouvellement acquises. Les cantons qui souhaitent participer au programme pilote sont invités à indiquer, dans leur soumission, quelles mesures complémentaires ils comptent éventuellement mettre en œuvre et comment ces mesures sont coordonnées avec les cours de langue sur les plans matériel et organisationnel.

À titre d'aide, le SEM a élaboré une foire aux questions :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/ppnb/integrvorlehre-sprachfoerd.html>

⁷ Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) : <http://www.fide-info.ch/fr/fide/sprachniveaus>

⁸ <http://www.fide-info.ch/fr/fide/rahmencurriculum>

⁹ Pour de plus amples informations, veuillez consulter la foire aux questions.



Annexe 3 : calendrier des activités, des versements et des décomptes / exemple de décompte

Calendrier

Calendrier de mise en œuvre, des versements et des décomptes pour le programme pilote d' "encouragement linguistique précoce"																												État au 1.3.17															
ELP = encouragement linguistique précoce																																											
Année	2017					2018					2019					2020					2021																						
Mois	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Dépôt des programmes (y compris requête pour 2018)	30.6																																										
Envoi du contrat par le SEM jusqu'au						15.11.																																					
Versement pour l'année de programme 2018																																											
1 ^{re} année officielle de l'ELP																																											
Décompte pour l'année de programme 2018																																											
Requête pour 2019																																											
Versement pour l'année de programme 2019																																											
2 ^e année officielle de l'ELP																																											
Décompte pour l'année de programme 2019																																											
Requête pour 2020																																											
Versement pour l'année de programme 2020																																											
3 ^e année officielle de l'ELP																																											
Décompte pour l'année de programme 2020																																											
Requête pour 2021																																											
Versement pour l'année de programme 2021																																											
4 ^e année officielle de l'ELP																																											
Décompte pour l'année de programme 2021																																											
Rapport final																																											

Exemple de décompte

Le canton X a demandé et obtenu 42 places au total pour l'année de programme 2018. L'acompte versé début 2018 par le SEM sera donc de :

$$42 \text{ places} \times \text{CHF } 2000 \times 80\% = \text{CHF } 67\,200$$

Comme le canton X n'a, par la suite, pu attribuer que 38 places, le décompte pour l'année de programme 2018 se présente de la manière suivante :

38 x CHF 2000 =	CHF 76 000
./. acompte	CHF 67 200
Restant dû	CHF 8800